

Décision 7471, 31 janvier 2002

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs acéricoles — Formaldéhyde

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 7471 du 31 janvier 2002, le Règlement des producteurs acéricoles sur l'utilisation de la formaldéhyde, tel que pris par les producteurs acéricoles du Québec lors d'une assemblée générale tenue le 30 octobre 2001 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le conseiller juridique,
M^e MARC NEPVEU

Règlement des producteurs acéricoles sur l'utilisation de la formaldéhyde

Loi sur la mise en marché des produits agricoles et alimentaires (L.R.Q., c. M-35-1, a. 92, par. 1^o)

1. Un producteur visé par le Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec (1990, *G.O.* 2, 743I) ne peut utiliser de pastilles de paraformaldéhyde ni toute forme de formaldéhyde pour désinfecter les entailles faites sur ses érables ou en ralentir la cicatrisation.

2. Un producteur qui contrevient à l'article 1 du présent règlement, ne pourra mettre en marché le produit visé par le Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec qu'en contenant de plus de 5 litres et ce produit est alors considéré soit comme non classé soit conformément à ce qui est prévu expressément à une convention de mise en marché, le cas échéant.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37732

Décision CCQ-022931, 30 janvier 2002

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20)

Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction — Modifications

Avis est donné par les présentes que, par la décision CCQ-022931 du 30 janvier 2002, la Commission de la construction du Québec a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction. Ce règlement apporte des modifications aux régimes d'assurance et au régime de retraite des salariés de l'industrie de la construction.

Ce règlement est édicté sous l'autorité de l'article 92 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20); il donne effet aux clauses 28.01 à 28.06 de l'entente sur les clauses communes aux quatre conventions collectives sectorielles de l'industrie de la construction, conclue le 28 septembre 2001, ainsi qu'à certaines clauses des conventions collectives conclues le 31 août 2001 pour les secteurs industriel et institutionnel-commercial et le 2 septembre 2001 pour le secteur génie civil et voirie de cette industrie.

La Commission a soumis le projet de ce règlement au Comité mixte de la construction, conformément à l'article 123.3 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction. Le Comité mixte a émis un avis favorable à l'adoption de ce règlement.

Le président-directeur général,
ANDRÉ MÉNARD

Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction^(*)

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20, a. 92)

1. L'article 28.1 du Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction est modifié par le remplacement des paragraphes 1^o à 7^o du premier alinéa par les suivants :

« 1^o B pour le régime supplémentaire des briqueteurs ;

2^o C pour le régime supplémentaire des couvreurs ;

3^o D pour le régime supplémentaire des cimentiers-applicateurs ;

4^o E pour le régime supplémentaire des électriciens ;

5^o F pour le régime supplémentaire des ferblantiers ;

6^o G pour le régime supplémentaire des frigoristes ;

7^o J pour le régime supplémentaire des plâtriers ;

8^o K pour le régime supplémentaire des mécaniciens de chantier ;

9^o L pour le régime supplémentaire des lignes : salaires visés aux annexes E-1 (lignes de transport, postes d'énergie électrique, tours de communication et éoliennes), E-2 (lignes de distribution, postes de distribution et caténaires), et E-3 (réseaux de communication) de la convention collective conclue pour le secteur génie civil et voirie, à l'exception des électriciens ;

10^o N pour le régime supplémentaire des carreleurs ;

11^o P pour le régime supplémentaire des mécaniciens en protection-incendie ;

12^o T pour le régime supplémentaire des tuyauteurs. ».

^(*) La dernière modification au Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction, édicté par la décision CCQ-951991 du 25 octobre 1995 (1995 G.O. 2, 4756), a été apportée par le règlement édicté par la décision CCQ-012914 du 4 décembre 2001 (2001, G.O. 2, 8839). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2001, à jour au 1^{er} septembre 2001.

2. L'article 33 de ce règlement est modifié par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Le retraité peut choisir de ne pas obtenir les protections d'assurance-médicaments pour une période qui débute après le jour où il a atteint l'âge de 65 ans. ».

3. L'article 34 de ce règlement est modifié par le remplacement, au premier alinéa, des mots « au premier jour » par les mots « le jour qui précède le début ».

4. L'article 65 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot « horaire », de « de base, à l'exclusion des primes, ».

5. L'article 81 de ce règlement est modifié par le remplacement, au paragraphe 5^o du deuxième alinéa, de tout ce qui suit le mot « sclérosantes » par « sont limités à 40 \$ par séance, et les frais d'anesthésie locale pour une chirurgie mineure sont limités à 35 \$ par traitement ; » ;

6. L'article 84 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, au sous-paragraphe *d* du paragraphe 4^o, de « 334 \$ » par « 350 \$ » ;

2^o par le remplacement, au sous-paragraphe *h* du paragraphe 4^o, de « 1 150 \$ » par « 1 500 \$ » et de « 110 \$ » par « 150 \$ » ;

3^o par le remplacement, au sous-paragraphe *o* du paragraphe 4^o, de tout ce qui suit le mot « pénicilline » par « , une allergie alimentaire, le diabète, l'épilepsie, l'hypoglycémie ou les maladies cardio-vasculaires ; ».

7. L'article 88 de ce règlement est modifié par le remplacement, au sous-paragraphe *a* du paragraphe 3^o, de « 169 \$ » par « 182 \$ ».

8. L'article 89 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, au paragraphe 2^o, de « amovible, permanente, » par « permanente, amovible » ;

2^o par le remplacement, au paragraphe 3.1^o, des mots « fixe permanente » par les mots « permanente fixe » ;

3^o par l'insertion, au paragraphe 5^o et avant le mot « fixe », de « permanente, ».

9. L'article 94 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 21^o par le suivant :

« 21^o pour des implants dentaires ; ».

10. L'article 146 de ce règlement est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

«Le paiement fait de bonne foi par la Commission aux successibles ou à l'un des liquidateurs ou représentants d'une succession est libératoire.».

11. L'article 158 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Une demande de prestation ou de transfert, de même que toute autre réclamation ou démarche doit être adressée à la Commission au moyen du formulaire qu'elle prescrit.».

12. L'annexe I de ce règlement est modifiée par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

«1. Cotisation patronale. Le montant des cotisations patronales déterminées par les clauses communes aux quatre conventions collectives de l'industrie de la construction est partagé comme suit :

a) au 29 septembre 2001 : 1,20 \$ est versé à la caisse de prévoyance collective, et 1,625 \$ au compte général de la caisse de retraite ;

b) du 30 septembre 2001 au 27 avril 2002 :

i. pour les apprentis : 1,26 \$ est versé à la caisse de prévoyance collective et 1,775 \$ au compte général de la caisse de retraite ;

ii. pour les autres salariés : 1,26 \$ est versé à la caisse de prévoyance collective et 1,875 \$ au compte général de la caisse de retraite ;

c) du 28 avril 2002 au 26 avril 2003 :

i. pour les apprentis : 1,32 \$ est versé à la caisse de prévoyance collective et 1,875 \$ au compte général de la caisse de retraite ;

ii. pour les autres salariés : 1,32 \$ est versé à la caisse de prévoyance collective et 2,125 \$ au compte général de la caisse de retraite ;

d) à compter du 27 avril 2003 :

i. pour les apprentis : 1,38 \$ est versé à la caisse de prévoyance collective et 1,975 \$ au compte général de la caisse de retraite ;

ii. pour les autres salariés : 1,38 \$ est versé à la caisse de prévoyance collective et 2,375 \$ au compte général de la caisse de retraite.

Le montant des cotisations patronales fixées par les conventions collectives sectorielles, de même que le montant des cotisations patronales déterminées, pour le métier d'électricien, dans les clauses communes aux quatre conventions collectives de l'industrie de la construction et qui excèdent les montants partagés au premier alinéa, sont versés à la caisse supplémentaire d'assurance visée.».

13. L'annexe IV de ce règlement est modifié par l'ajout, après le mot «Âge», des mots «au jour qui précède le début de la période d'assurance».

14. La cotisation de 0,15 \$ l'heure prévue au sous-paragraphe c du paragraphe 25 de la clause 28.07 de la convention collective conclue pour le secteur génie civil et voirie, au sous-paragraphe c du paragraphe 23 de la clause 27.07 de la convention collective conclue pour le secteur industriel, et au sous-paragraphe c du paragraphe 23 de la clause 27.07 de la convention collective conclue pour le secteur institutionnel et commercial, versé à la caisse supplémentaire d'assurance des tuyauteurs, n'est pas créditée aux réserves individuelles des assurés au regard de cette caisse supplémentaire.

15. Les cotisations versées au regard des régimes supplémentaires B, D, K, J et N ne sont pas créditées aux réserves individuelles des assurés au regard de ces caisses supplémentaires.

16. L'article 12 a effet depuis le 30 septembre 2001.

17. Les articles 14 et 15 ont effet depuis le 2 septembre 2001.

18. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37699